|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 1/2020 |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Nouveau règlement d’exécution, nouveau barème des émoluments et taxes, nouvelles instructions administratives et renouvellement simplifié en vigueur à compter du 1er février 2020**

*Nouveau règlement d’exécution, nouveau barème des émoluments et taxes et nouvelles instructions administratives*

1. Le règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci-après dénommés “règlement d’exécution”, “Protocole” et “Arrangement”) entrera en vigueur le 1er février 2020. L’Assemblée de l’Union de Madrid (ci-après dénommée “assemblée”) a adopté le règlement d’exécution à sa cinquante‑deuxième session, en octobre 2018.
2. Depuis le 31 octobre 2015, le Protocole est le seul traité opérationnel du système de Madrid et, depuis cette date, les dispositions régissant les demandes internationales en vertu de l’Arrangement ne sont plus applicables. Par ailleurs, le 11 octobre 2016, l’assemblée a gelé l’application des articles 14.1) et 14.2) de l’Arrangement de manière à consolider le système de Madrid en tant que système régi par un seul traité.
3. Le règlement d’exécution tient compte de cette évolution en renvoyant uniquement au Protocole, en supprimant les dispositions qui ne sont plus applicables et en modifiant certaines dispositions dans un souci de cohérence. Ces modifications ne sont pas de nature fondamentale.
4. En octobre 2018, à la suite de l’adoption du règlement d’exécution, l’assemblée a adopté certaines modifications du barème des émoluments et taxes, qui entreront également en vigueur le 1erfévrier 2020. Les montants des émoluments et taxes ne changeront pas.
5. Les instructions administratives pour l’application du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci-après dénommées “instructions administratives”) entreront également en vigueur le 1er février 2020. Les dispositions des instructions administratives ont été légèrement modifiées afin de tenir compte du libellé du règlement d’exécution et, par souci de cohérence, afin de supprimer l’expression “support papier” de l’instruction 5 et le terme “télécopieur” de l’instruction 12.d), et d’ajouter le terme “dactylographiées” dans l’instruction 7 des instructions administratives.
6. Le règlement d’exécution, le barème des émoluments et taxes et les instructions administratives sont reproduits dans les annexes I à III.

*Renouvellement simplifié des enregistrements internationaux*

1. Les modifications de la règle 30 du règlement d’exécution entreront en vigueur le 1erfévrier 2020. L’assemblée a adopté ces modifications à sa cinquante-deuxième session, en octobre 2018, afin de simplifier le renouvellement des enregistrements internationaux.
2. À compter du 1er février 2020, les enregistrements internationaux seront renouvelés à l’égard d’une partie contractante désignée pour l’ensemble des produits et services non concernés par une limitation, une invalidation partielle ou une radiation partielle. Néanmoins, pour les parties contractantes ayant fait une déclaration relative au paiement d’une taxe individuelle par classe, la taxe de renouvellement sera calculée en tenant compte uniquement du nombre de classes pour lesquelles la protection a été octroyée dans une déclaration inscrite en vertu de la règle 18*ter* du règlement d’exécution (décision finale ou nouvelle décision).
3. Au moment du renouvellement, les titulaires d’enregistrements internationaux qui ont bénéficié d’une protection partielle dans une déclaration en vertu de la règle 18*ter* du règlement d’exécution et qui font appel de cette décision ne seront plus tenus de payer des taxes individuelles pour des classes qui ne sont pas protégées.
4. En conséquence, la rubrique 4 du formulaire de renouvellement (formulaire MM11) et l’option correspondante dans l’interface de renouvellement électronique ne seront plus nécessaires et seront supprimées.
5. Lorsqu’une partie contractante désignée ayant fait une déclaration concernant le paiement d’une taxe individuelle par classe annonce, dans une nouvelle déclaration en vertu de la règle 18*ter*,une modification des produits et services protégés, la taxe de renouvellement suivante à l’égard de cette partie contractante sera calculée conformément à cette nouvelle déclaration.
6. Les modifications apportées aux produits et services pour lesquels la protection a été octroyée dans une partie contractante désignée n’auront pas d’effet rétroactif sur les taxes de renouvellement qui ont déjà été payées conformément à la règle 34.6)a) du règlement d’exécution.
7. Les titulaires continueront d’avoir la possibilité de ne pas renouveler un enregistrement international à l’égard de certaines des parties contractantes désignées, ou de le renouveler à l’égard de parties contractantes désignées ayant refusé la protection pour l’ensemble des produits et services dans une déclaration en vertu de la règle 18*ter* du règlement d’exécution. Dans ce dernier cas, une modification de la règle 30.2)b) précise que l’enregistrement international doit être renouvelé à l’égard de cette partie contractante désignée pour l’ensemble des produits et services concernés.
8. Compte tenu de ce qui précède, la taxe de renouvellement pour les parties contractantes désignées ayant fait une déclaration concernant le paiement d’une taxe individuelle par classe et ayant refusé la protection pour l’ensemble des produits et services doit être calculée compte tenu du nombre de classes correspondant à l’ensemble des produits et services non concernés par une limitation, une invalidation partielle ou une radiation partielle.
9. Le nouveau formulaire MM11 est reproduit dans l’annexe IV.

Le 10 janvier 2020

[Les annexes suivent]

**Règlement d’exécution du Protocole
relatif à l’Arrangement de Madrid
concernant l’enregistrement international
des marques**

(texte en vigueur le 1er février 2020)

LISTE DES RÈGLES

*Chapitre premier : Dispositions générales*

[…]

Règle  1*bis*: [Supprimé]

[…]

**Chapitre premier**

**Dispositions générales**

*Règle 1*

*Expressions abrégées*

Au sens du présent règlement d’exécution,

 […]

 iii) “partie contractante” s’entend de tout État ou organisation intergouvernementale partie au Protocole;

 […]

 vii) “demande internationale” s’entend d’une demande d’enregistrement international déposée en vertu du Protocole;

 viii) [Supprimé]

 ix) [Supprimé]

 x) [Supprimé]

 […]

 xv) “désignation” s’entend de la requête en extension de la protection (“extension territoriale”) visée à l’article 3*ter*.1) ou 2) du Protocole; ce terme s’entend aussi d’une telle extension inscrite au registre international;

 xvi) “partie contractante désignée” s’entend d’une partie contractante pour laquelle a été demandée l’extension de la protection (“extension territoriale”) visée à l’article 3*ter*.1) ou 2) du Protocole ou à l’égard de laquelle une telle extension a été inscrite au registre international;

 xvii) [Supprimé]

 xviii) [Supprimé]

 xix) “notification de refus provisoire” s’entend d’une déclaration de l’Office d’une partie contractante désignée, faite conformément à l’article 5.1) du Protocole;

 […]

 xxiv) “registre international” s’entend de la collection officielle – tenue par le Bureau international – des données concernant les enregistrements internationaux, dont l’inscription est exigée ou autorisée par le Protocole ou le présent règlement d’exécution, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

 xxv) “Office” s’entend de l’Office d’une partie contractante qui est chargé de l’enregistrement des marques ou de l’Office commun visé à l’article 9*quater* du Protocole;

 xxvi) “Office d’origine” s’entend de l’Office d’origine défini à l’article 2.2) du Protocole;

 xxvi*bis*) “partie contractante du titulaire” s’entend

– de la partie contractante dont l’Office est l’Office d’origine, ou

 – lorsqu’un changement de titulaire a été inscrit ou en cas de succession d’État, de la partie contractante, ou de l’une des parties contractantes, à l’égard de laquelle ou desquelles le titulaire remplit les conditions prévues à l’article 2 du Protocole pour être le titulaire d’un enregistrement international;

 […]

*Règle 1bis*

[Supprimé]

*[…]*

Règle 3

*Représentation devant le Bureau international*

[…]

2) *[Constitution du mandataire]*  a)  La constitution d’un mandataire peut être faite dans la demande internationale ou dans une désignation postérieure ou dans une demande visée à la règle 25.

[…]

3) *[Constitution irrégulière]*a)  […]

b) Tant que les conditions applicables selon l’alinéa 2) ne sont pas remplies, le Bureau international adresse toutes les communications pertinentes au déposant ou titulaire mais pas au mandataire présumé.

[…]

*[…]*

*Règle 5*

*Perturbations dans le service postal et dans*

*les entreprises d’acheminement du courrier
et l’envoi de communications par voie électronique*

[…]

5) *[Demande internationale et désignation postérieure]* Lorsque le Bureau international reçoit une demande internationale ou une désignation postérieure après le délai de deux mois visé à l’article 3.4) du Protocole et à la règle 24.6)b), et que l’Office concerné indique que la réception tardive résulte de circonstances visées à l’alinéa 1), 2), ou 3), l’alinéa 1), 2) ou 3) et l’alinéa 4) s’appliquent.

*[…]*

*Règle 7*

*Notification de certaines exigences particulières*

[…]

2) *[Intention d’utiliser la marque]*  Lorsqu’une partie contractante exige, en tant que partie contractante désignée, une déclaration d’intention d’utiliser la marque, elle notifie cette exigence au Directeur général. Lorsque cette partie contractante exige que la déclaration soit signée personnellement par le déposant et soit faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la demande internationale, la notification doit mentionner une telle exigence et préciser le libellé exact de la déclaration exigée. Lorsque, de surcroît, la partie contractante exige que la déclaration soit rédigée en français, en anglais ou en espagnol, la notification doit préciser la langue requise.

[…]

**Chapitre 2**

**Demande internationale**

*Règle 8*

*Pluralité de déposants*

1) [Supprimé]

2) *[Plusieurs déposants]*  Plusieurs déposants peuvent déposer conjointement une demande internationale s’ils ont conjointement déposé la demande de base ou s’ils sont conjointement titulaires de l’enregistrement de base, et si chacun d’entre eux a, à l’égard de la partie contractante dont l’Office est l’Office d’origine, qualité pour déposer une demande internationale en vertu de l’article 2.1) du Protocole.

*Règle 9*

Conditions relatives à la demande internationale

[…]

2) *[Formulaire et signature]*  a)  La demande internationale doit être présentée sur le formulaire officiel.

[…]

5) *[Contenu supplémentaire de la demande internationale]*a)  [Supprimé]

b) La demande internationale doit contenir le numéro et la date de la demande de base ou de l’enregistrement de base et doit comporter une ou plusieurs des indications suivantes :

1. si la partie contractante dont l’Office est l’Office d’origine est un État, l’indication que le déposant est ressortissant de cet État;

[…]

[…]

d) La demande internationale doit contenir une déclaration de l’Office d’origine certifiant

* + 1. la date à laquelle l’Office d’origine a reçu la requête en présentation de la demande internationale au Bureau international,

[…]

[…]

f) Lorsque la demande internationale contient la désignation d’une partie contractante qui a fait la notification prévue à la règle 7.2), la demande internationale doit également contenir une déclaration d’intention d’utiliser la marque sur le territoire de cette partie contractante; la déclaration est considérée comme faisant partie de la désignation de la partie contractante qui l’exige et elle doit, selon ce qui est prescrit par cette partie contractante,

i) être signée personnellement par le déposant et être faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la demande internationale, ou,

 […]

 […]

*Règle 10*

*Émoluments et taxes concernant la demande internationale*

1) [Supprimé]

2) *[Émoluments et taxes prescrits]* La demande internationale donne lieu au paiement de l’émolument de base, du complément d’émolument ou de la taxe individuelle ou des deux et, le cas échéant, de l’émolument supplémentaire, indiqués ou visés au point 2 du barème des émoluments et taxes. Ces émoluments et taxes sont payés pour une période de dix ans.

3) [Supprimé]

Règle 11

*Irrégularités autres que celles concernant le classement*

*des produits et des services ou leur indication*

1) [Supprimé]

[…]

5) *[Remboursement des émoluments et taxes]*Lorsque, conformément aux alinéas 2)b), 3) ou 4)b), la demande internationale est réputée abandonnée, le Bureau international rembourse à l’auteur du paiement les émoluments et taxes payés pour cette demande, après déduction d’un montant correspondant à la moitié de l’émolument de base visé au point 2.1.1 du barème des émoluments et taxes.

6) *[Autre irrégularité relative à la désignation d’une partie contractante]*  a)  Lorsque, conformément à l’article 3.4) du Protocole, une demande internationale est reçue par le Bureau international dans un délai de deux mois suivant la date de la réception de cette demande internationale par l’Office d’origine et que le Bureau international considère qu’une déclaration d’intention d’utiliser la marque est exigée selon la règle 9.5)f) mais qu’elle fait défaut ou ne satisfait pas aux prescriptions applicables, le Bureau international notifie ce fait à bref délai et en même temps au déposant et à l’Office d’origine.

[…]

[…]

*Règle 12*

*Irrégularités concernant le classement*

*des produits et des services*

[…]

8) *[Remboursement des émoluments et taxes]*  Lorsque, conformément à l’alinéa 7), la demande internationale est réputée abandonnée, le Bureau international rembourse à l’auteur du paiement les émoluments et taxes payés pour cette demande, après déduction d’un montant correspondant à la moitié de l’émolument de base visé au point 2.1.1 du barème des émoluments et taxes.

[…]

*[…]*

**Chapitre 3**

**Enregistrement international**

*Règle 14*

*Enregistrement de la marque au registre international*

[…]

2) *[Contenu de l’enregistrement]*  L’enregistrement international contient

 […]

 v) [Supprimé]

 […]

*Règle 15*

*Date de l’enregistrement international*

1) *[Irrégularités ayant une incidence sur la date de l’enregistrement international]* Lorsque la demande internationale reçue par le Bureau international ne contient pas tous les éléments suivants :

1. des indications qui permettent d’établir l’identité du déposant et qui soient suffisantes pour entrer en relation avec le déposant ou le mandataire, s’il y en a un,

 […]

l’enregistrement international porte la date à laquelle le dernier des éléments faisant défaut est parvenu au Bureau international; toutefois, si le dernier des éléments faisant défaut parvient au Bureau international dans le délai de deux mois visé à l’article 3.4) du Protocole, l’enregistrement international porte la date à laquelle la demande internationale défectueuse a été reçue par l’Office d’origine.

2) *[Date de l’enregistrement international dans les autres cas]*  Dans tous les autres cas, l’enregistrement international porte la date qui est déterminée conformément à l’article 3.4) du Protocole.

*[…]*

*Règle 18*

*Notifications de refus provisoire irrégulières*

1) *[Généralités]*  a)  Une notification de refus provisoire communiquée par l’Office d’une partie contractante désignée n’est pas considérée comme telle par le Bureau international

 […]

 iii) si elle est adressée tardivement au Bureau international, c’est-à-dire après l’expiration du délai applicable en vertu de l’article 5.2)a) ou, sous réserve de l’article 9*sexies.*1)b) du Protocole, en vertu de l’article 5.2)b) ou c)ii) du Protocole, à compter de la date à laquelle a été effectuée l’inscription de l’enregistrement international ou l’inscription de la désignation postérieure à l’enregistrement international, étant entendu que cette date est la même que celle de l’envoi de la notification de l’enregistrement international ou de la désignation postérieure.

[…]

d) Lorsque la notification ne remplit pas les conditions fixées à la règle 17.2)vii), le refus provisoire n’est pas inscrit au registre international. Toutefois, si une notification régularisée est envoyée dans le délai mentionné au sous-alinéa c), elle sera réputée, aux fins de l’article 5 du Protocole, avoir été envoyée au Bureau international à la date à laquelle la notification irrégulière lui avait été envoyée. Si la notification n’est pas régularisée dans ce délai, elle n’est pas considérée comme une notification de refus provisoire. Dans ce dernier cas, le Bureau international informe en même temps le titulaire et l’Office qui a envoyé la notification du fait que la notification de refus provisoire n’est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.

[…]

2) *[Notification de refus provisoire effectuée selon l’article 5.2)c) du Protocole]*  a)  [Supprimé]

[…]

*Règle****18bis***

*Situation provisoire de la marque dans une partie contractante désignée*

1) [Examen d’office achevé, mais opposition ou observations de la part de tiers encore possibles]  a)  Un Office qui n*’*a pas communiqué de notification de refus provisoire peut, dans le délai applicable en vertu de l’article 5.2)a) oub) du Protocole, envoyer au Bureau international une déclaration indiquant que l’examen d’office est achevé et que l’Office n’a relevé aucun motif de refus mais que la protection de la marque peut encore faire l’objet d’une opposition ou d’observations de la part de tiers; l’Office indiquera jusqu’à quelle date les oppositions ou observations peuvent être formées*[[1]](#footnote-2).*

[…]

[…]

*Règle****18ter***

*Décision finale concernant la situation de la marque
dans une partie contractante désignée*

1) [Déclaration d’octroi de la protection lorsque aucune notification de refus provisoire n’a été communiquée][[2]](#footnote-3)  Lorsque, avant l’expiration du délai applicable en vertu de l’article 5.2)a), b) ou c) du Protocole, toutes les procédures devant un Office sont achevées et qu’il n’y a pas de motif pour cet Office de refuser la protection, cet Office envoie au Bureau international, dès que possible et avant l’expiration de ce délai, une déclaration selon laquelle la protection de la marque qui fait l’objet de l’enregistrement international est accordée dans la partie contractante concernée[[3]](#footnote-4).

[…]

4) *[Nouvelle décision]*  Lorsqu’une notification de refus provisoire n’a pas été envoyée dans le délai applicable en vertu de l’article 5.2) du Protocole, ou lorsque, après l’envoi d’une déclaration en vertu de l’alinéa 1), 2), ou 3), une nouvelle décision, prise par l’Office ou une autre autorité, a une incidence sur la protection de la marque, l’Office, dans la mesure où il a connaissance de cette décision, sans préjudice de la règle 19, envoie au Bureau international une nouvelle déclaration indiquant le statut de la marque et, s’il y a lieu, les produits et services pour lesquels la marque est protégée dans la partie contractante considérée[[4]](#footnote-5).

[…]

*Règle 19*

*Invalidations dans des parties contractantes désignées*

1) *[Contenu de la notification d’invalidation]* Lorsque les effets d’un enregistrement international sont invalidés dans une partie contractante désignée, en vertu de l’article 5.6) du Protocole, et que l’invalidation ne peut plus faire l’objet d’un recours, l’Office de la partie contractante dont l’autorité compétente a prononcé l’invalidation notifie ce fait au Bureau international. La notification contient ou indique

 […]

[…]

*[…]*

*Règle 20bis*

*Licences*

[…]

6) *[Déclaration selon laquelle l’inscription des licences au registre international est sans effet dans une partie contractante]*  a)  […]

b) L’Office d’une partie contractante dont la législation prévoit l’inscription de licences de marques peut, avant la date à laquelle la présente règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée par le Protocole, notifier au Directeur général que l’inscription des licences au registre international est sans effet dans cette partie contractante. Une telle notification peut être retirée en tout temps[[5]](#footnote-6).

*Règle 21*

*Remplacement d’un enregistrement national ou régional*

*par un enregistrement international*

1) *[Notification]*  Lorsque, conformément à l’article 4*bis*.2) du Protocole, l’Office d’une partie contractante désignée a, à la suite d’une demande présentée directement par le titulaire auprès de cet Office, pris note, dans son registre, du fait qu’un enregistrement national ou régional a été remplacé par un enregistrement international, cet Office le notifie au Bureau international. Cette notification indique

 […]

[…]

*[…]*

*Règle 22*

*Cessation des effets de la demande de base,*

*de l’enregistrement qui en est issu ou de l’enregistrement de base*

1) *[Notification relative à la cessation des effets de la demande de base, de l’enregistrement qui en est issu ou de l’enregistrement de base]* a)  Lorsque l’article 6.3) et 4) du Protocole s’applique, l’Office d’origine notifie ce fait au Bureau international et indique

[…]

b) Lorsqu’une procédure visée au point i), ii) ou iii) de l’article 6.3) du Protocole a commencé avant l’expiration de la période de cinq ans mais n’a pas, avant l’expiration de cette période, abouti à la décision finale visée à la deuxième phrase de l’article 6.3) du Protocole ou au retrait ou à la renonciation visés à la troisième phrase de l’article 6.3) du Protocole, l’Office d’origine, lorsqu’il en a connaissance, notifie ce fait au Bureau international dès que possible après l’expiration de ladite période.

c) À bref délai après que la procédure visée au sous-alinéa b) a abouti à la décision finale visée à la deuxième phrase de l’article 6.3) du Protocole ou au retrait ou à la renonciation visés à la troisième phrase de l’article 6.3) du Protocole, l’Office d’origine, lorsqu’il en a connaissance, notifie ce fait au Bureau international et donne les indications visées au sous-alinéa a)i) à iv). Lorsque l’action judiciaire ou la procédure visée au sous-alinéa b) est achevée et n’a pas abouti à la décision finale, au retrait ou à la renonciation susmentionné, l’Office d’origine, lorsqu’il en a connaissance, ou à la demande du titulaire, notifie ce fait au Bureau international.

[…]

*Règle 23*

*Division ou fusion des demandes de base, des enregistrements qui en sont issus ou des enregistrements de base*

[…]

3) *[Division ou fusion d’enregistrements issus de demandes de base, ou d’enregistrements de base]*  Les alinéas 1) et 2) s’appliquent, *mutatis mutandis*, à la division de tout enregistrement issu de la demande de base ou à la fusion de tous enregistrements issus de demandes de base si cette division ou cette fusion est intervenue au cours de la période de cinq ans visée à l’article 6.3) du Protocole, et à la division de l’enregistrement de base ou à la fusion d’enregistrements de base si cette division ou cette fusion est intervenue au cours de la période de cinq ans visée à l’article 6.3) du Protocole.

*Règle 23bis*

*Communications des Offices
des parties contractantes désignées envoyées
par l’intermédiaire du Bureau international*

1) *[Communications qui ne sont pas couvertes par le présent règlement d’exécution]*  Lorsque la législation d’une partie contractante désignée n’autorise pas l’Office à transmettre une communication concernant un enregistrement international directement au titulaire, cet Office peut demander au Bureau international de transmettre cette communication en son nom au titulaire.

[…]

**Chapitre 5**

**Désignations postérieures; modifications**

*Règle 24*

*Désignation postérieure à l’enregistrement international*

1) *[Capacité]*  a)  Une partie contractante peut faire l’objet d’une désignation postérieurement à l’enregistrement international (ci-après dénommée “désignation postérieure”) lorsque, au moment de cette désignation, le titulaire remplit les conditions prévues à l’article 2 du Protocole pour être le titulaire d’un enregistrement international.

b) [Supprimé]

c) [Supprimé]

2) *[Présentation; formulaire et signature]*  a)  Une désignation postérieure doit être présentée au Bureau international par le titulaire ou par l’Office de la partie contractante du titulaire; toutefois,

 i) [Supprimé]

 ii) [Supprimé]

 […]

b) La désignation postérieure doit être présentée sur le formulaire officiel. Lorsqu’elle est présentée par le titulaire, elle doit être signée par le titulaire. Lorsqu’elle est présentée par un Office, elle doit être signée par cet Office et, lorsque l’Office l’exige, aussi par le titulaire. Lorsqu’elle est présentée par un Office et que cet Office, sans exiger que la désignation postérieure soit signée par le titulaire, autorise qu’elle soit aussi signée par le titulaire, le titulaire peut signer la désignation postérieure.

3) *[Contenu]*  a)  […]

b) Lorsque la désignation postérieure concerne une partie contractante qui a fait une notification en vertu de la règle 7.2), cette désignation postérieure doit aussi contenir une déclaration d’intention d’utiliser la marque sur le territoire de cette partie contractante; la déclaration doit, selon ce qui est prescrit par cette partie contractante,

 i) être signée personnellement par le titulaire et être faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la désignation postérieure, ou

 […]

[…]

d) [Supprimé]

[…]

5) *[Irrégularités]*  a)  […]

[…]

c) Nonobstant les sous-alinéas a) et b), lorsque les conditions fixées à l’alinéa 3)b)i) ne sont pas remplies à l’égard d’une ou de plusieurs des parties contractantes désignées, la désignation postérieure est réputée ne pas contenir la désignation de ces parties contractantes, et tous les compléments d’émoluments ou taxes individuelles déjà payés au titre de ces parties contractantes sont remboursés. Lorsque les conditions de l’alinéa 3)b)i) ne sont remplies à l’égard d’aucune des parties contractantes désignées, le sous-alinéa b) s’applique.

[…]

7) *[Désignation postérieure issue d’une conversion]*  a)  Lorsque la désignation d’une organisation contractante a été inscrite au registre international et dans la mesure où cette désignation a été retirée, refusée ou a cessé d’avoir effet en vertu de la législation de cette organisation, le titulaire de l’enregistrement international concerné peut demander que la désignation de ladite organisation contractante soit convertie en une désignation de tout État membre de cette organisation qui est partie au Protocole.

[…]

[…]

*Règle 25*

*Demande d’inscription*

1) *[Présentation de la demande]*  a)  Une demande d’inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel correspondant lorsque cette demande se rapporte à :

 […]

b) La demande doit être présentée par le titulaire ou par l’Office de la partie contractante du titulaire; toutefois, la demande d’inscription d’un changement de titulaire peut être présentée par l’intermédiaire de l’Office de la partie contractante ou de l’une des parties contractantes indiquées dans cette demande conformément à l’alinéa 2)a)iv).

c) [Supprimé]

[…]

2) *[Contenu de la demande]*  a)  Une demande en vertu de l’alinéa 1)a) doit contenir ou indiquer, en sus de l’inscription demandée,

 […]

 iv) dans le cas d’un changement de titulaire de l’enregistrement international, la partie contractante ou les parties contractantes à l’égard de laquelle ou desquelles le nouveau titulaire remplit les conditions prévues à l’article 2 du Protocole pour être le titulaire d’un enregistrement international,

 v) dans le cas d’un changement de titulaire de l’enregistrement international, lorsque l’adresse du nouveau titulaire indiquée conformément au point iii) n’est pas sur le territoire de la partie contractante ou de l’une des parties contractantes indiquées conformément au point iv), et sauf si le nouveau titulaire a indiqué être ressortissant d’un État contractant ou d’un État membre d’une organisation contractante, l’adresse de l’établissement, ou le domicile, du nouveau titulaire dans la partie contractante ou dans l’une des parties contractantes à l’égard desquelles celui-ci remplit les conditions requises pour être le titulaire d’un enregistrement international,

 […]

[…]

3) [Supprimé]

4) *[Pluralité de nouveaux titulaires]* Lorsque la demande d’inscription d’un changement de titulaire de l’enregistrement international indique plusieurs nouveaux titulaires, chacun d’eux doit remplir les conditions énoncées à l’article 2 du Protocole de Madrid pour être titulaire de l’enregistrement international.

*Règle 26*

*Irrégularités dans les demandes d’inscription en vertu de la règle 25*

[…]

3) *[Demande non considérée comme telle]*  Si les conditions de la règle 25.1)b) ne sont pas remplies, la demande n’est pas considérée comme telle et le Bureau international en informe l’expéditeur.

*Règle 27*

*Inscription et notification relatives à la règle 25;
déclaration selon laquelle un changement de titulaire ou une limitation est sans effet*

1) *[Inscription et notification]* a)  Pour autant que la demande visée à la règle 25.1)a) soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai les indications, la modification ou la radiation au registre international et notifie ce fait aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles l’inscription a effet ou, dans le cas d’une radiation, aux Offices de toutes les parties contractantes désignées, et il en informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office. Lorsque l’inscription a trait à un changement de titulaire, le Bureau international doit aussi informer l’ancien titulaire, s’il s’agit d’un changement global de titulaire, et le titulaire de la partie de l’enregistrement international qui a été cédée ou transmise, s’il s’agit d’un changement partiel de titulaire. Lorsque la demande d’inscription d’une radiation a été présentée par le titulaire ou par un Office autre que l’Office d’origine au cours de la période de cinq ans visée à l’article 6.3) du Protocole, le Bureau international informe aussi l’Office d’origine.

[…]

[…]

*Règle 27bis*

*Division of an International Registration*

 […]

3) *[Demande irrégulière]*  a)  Si la demande ne remplit pas les conditions énoncées à l’alinéa 1), le Bureau international invite l’Office qui a présenté la demande à corriger l’irrégularité et en informe en même temps le titulaire.

b) Si le montant de la taxe reçue est inférieur au montant de la taxe visée à l’alinéa 2), le Bureau international notifie ce fait au titulaire et en informe en même temps l’Office qui a présenté la demande.

c) Si l’irrégularité n’est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication visée aux sous-alinéas a) ou b), la demande est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait à l’Office qui a présenté la demande, il en informe en même temps le titulaire et il rembourse la taxe payée visée à l’alinéa 2), après déduction d’un montant correspondant à la moitié de cette taxe.

[…]

 6) *[Déclaration selon laquelle une partie contractante ne présentera pas de demande de division]*  Une partie contractante dont la législation ne prévoit pas la division des demandes d’enregistrement de marques ou des enregistrements de marques peut notifier au Directeur général, avant la date à laquelle la présente règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée par le Protocole, le fait qu’elle ne présentera pas au Bureau international la demande visée à l’alinéa 1). Cette déclaration peut être retirée en tout temps.

*Règle 27ter
Fusion d’enregistrements internationaux*

 […]

2) *[Fusion d’enregistrements internationaux issus de l’inscription de la division d’un enregistrement international]*a)  […]

 b) L’Office d’une partie contractante dont la législation ne prévoit pas la fusion d’enregistrements d’une marque peut notifier au Directeur général, avant la date à laquelle la présente règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée par le Protocole, le fait qu’il ne présentera pas au Bureau international la demande visée au sous‑alinéa a). Cette déclaration peut être retirée en tout temps.

*Règle 28*

*Rectifications apportées au registre international*

[…]

3) *[Refus consécutif à une rectification]* Tout Office visé à l’alinéa 2) a le droit de déclarer dans une notification de refus provisoire adressée au Bureau international qu’il considère que la protection ne peut pas, ou ne peut plus, être accordée à l’enregistrement international tel que rectifié. L’article 5 du Protocole et les règles 16 à 18*ter* s’appliquent *mutatis mutandis*, étant entendu que le délai pour adresser ladite notification se calcule à compter de la date d’envoi de la notification de la rectification à l’Office concerné.

[…]

**Chapitre 6**

**Renouvellements**

*Règle 29*

*Avis officieux d’échéance*

Le fait que l’avis officieux d’échéance visé à l’article 7.3) du Protocole ne soit pas reçu ne constitue pas une excuse de l’inobservation de l’un quelconque des délais prévus à la règle 30.

*Règle 30*

*Précisions relatives au renouvellement*

1) *[Émoluments et taxes]*  a)  […]

[…]

c) Sans préjudice de l’alinéa 2), lorsqu’une déclaration en vertu de la règle 18*ter*.2) ou 4) a été inscrite au registre international pour une partie contractante à l’égard de laquelle le paiement d’une taxe individuelle est dû en vertu du sous-alinéa a)iii), le montant de cette taxe individuelle est déterminé compte tenu uniquement des produits et services indiqués dans ladite déclaration.

2) *[Précisions supplémentaires]*  a)  […]

b) Lorsque le titulaire souhaite renouveler l’enregistrement international à l’égard d’une partie contractante désignée nonobstant le fait qu’une déclaration de refus en vertu de la règle 18*ter* est inscrite au registre international pour cette partie contractante pour l’ensemble des produits et services concernés, le paiement des taxes requises, y compris le complément d’émolument ou la taxe individuelle, selon le cas, pour cette partie contractante, doit être accompagné d’une déclaration du titulaire selon laquelle le renouvellement de l’enregistrement international doit être inscrit au registre international à l’égard de cette partie contractante pour tous les produits et services concernés.

[…]

d) [Supprimé]

e) Le fait que l’enregistrement international ne soit pas renouvelé à l’égard de toutes les parties contractantes désignées n’est pas considéré comme constituant une modification au sens de l’article 7.2) du Protocole.

[…]

4) *[Période pour laquelle les émoluments et taxes de renouvellement sont payés]*  Les émoluments et taxes requis pour chaque renouvellement sont payés pour une période de dix ans.

*Règle 31*

*Inscription du renouvellement; notification et certificat*

1) *[Inscription et date d’effet du renouvellement]* Le renouvellement est inscrit au registre international et porte la date à laquelle il devait être effectué, même si les taxes requises sont payées pendant le délai de grâce visé à l’article 7.4) du Protocole.

[…]

**Chapitre 7**

**Gazette et base de données**

Règle 32

*Gazette*

1) *[Informations concernant les enregistrements internationaux]*  a)  Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

 […]

 vii) aux inscriptions effectuées en vertu de la règle 27;

 […]

 xi) aux informations inscrites en vertu des règles 20, 20*bis*, 21, 21*bis*, 22.2)a), 23 et 27.4);

 […]

[…]

[…]

3) *[Publications sur le site Internet]*Le Bureau international effectue les publications visées aux alinéas 1) et 2) sur le site Internet de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

*[…]*

*Règle 34*

*Montants et paiement des émoluments et taxes*

1) *[Montants des émoluments et taxes]*Les montants des émoluments et taxes dus en vertu du Protocole ou du présent règlement d’exécution, autres que les taxes individuelles, sont indiqués dans le barème des émoluments et taxes qui est annexé au présent règlement d’exécution et en fait partie intégrante.

[…]

3) *[Taxe individuelle payable en deux parties]*  a)  […]

b) Lorsque le sous‑alinéa a) s’applique, les références à une taxe individuelle aux points 2 et 5 du barème des émoluments et taxes doivent s’entendre comme des références à la première partie de la taxe individuelle.

[…]

[…]

7) *[Modification du montant des émoluments et taxes]*  a)  Lorsque le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour le dépôt d’une demande internationale est modifié entre, d’une part, la date à laquelle la requête en présentation d’une demande internationale au Bureau international est reçue par l’Office d’origine et, d’autre part, la date de la réception par le Bureau international de la demande internationale, les émoluments et taxes applicables sont ceux qui étaient en vigueur à la première de ces deux dates.

[…]

*[…]*

*Règle 36*

*Exemption de taxes*

Les inscriptions relatives aux données suivantes sont exemptes de taxes :

 […]

 vi) toute demande faite par un Office en vertu de la première phrase de l’article 6.4) du Protocole,

*Règle 37*

*Répartition des émoluments supplémentaires*

*et des compléments d’émoluments*

1) Le coefficient mentionné à l’article 8.5) et 6) du Protocole est le suivant :

pour les parties contractantes qui procèdent à un examen des seuls

motifs absolus de refus deux

[…]

[…]

*[…]*

**Chapitre 9**

**Dispositions diverses**

*Règle 39*

*Continuation des effets des enregistrements internationaux*

*dans certains États successeurs*

1) Lorsqu’un État (“État successeur”) dont le territoire faisait partie, avant l’indépendance de cet État, du territoire d’une partie contractante (“partie contractante prédécesseur”) a déposé auprès du Directeur général une déclaration de continuation qui a pour effet l’application du Protocole par l’État successeur, tout enregistrement international qui était en vigueur dans la partie contractante prédécesseur à la date fixée selon l’alinéa 2) produit ses effets dans l’État successeur si les conditions ci-après sont remplies

 […]

[…]

4) En ce qui concerne tout enregistrement international pour lequel l’Office de l’État successeur a reçu une notification en vertu de l’alinéa 3), cet Office ne peut refuser la protection que si le délai applicable visé à l’article 5.2)a), b) ou c) du Protocole n’a pas expiré en ce qui concerne l’extension territoriale à la partie contractante prédécesseur et si la notification du refus est reçue par le Bureau international dans ce délai.

[…]

*Règle 40*

*Entrée en vigueur; dispositions transitoires*

1) *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement d’exécution entre en vigueur le 1er février 2020 et remplace, à partir de cette date, le Règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement tel qu’il était en vigueur au 31 janvier 2020 (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”).

(2) *[Dispositions transitoires générales]*a)  Nonobstant l’alinéa 1),

 i) une demande internationale dont la requête en présentation au Bureau international a été reçue par l’Office d’origine avant le 1erfévrier 2020, est réputée, dans la mesure où elle remplit les conditions requises par le règlement d’exécution commun, remplir les conditions applicables aux fins de la règle 14;

 ii) une désignation postérieure ou une demande d’inscription présentée au Bureau international avant le 1er février 2020 est réputée, dans la mesure où elle remplit les conditions requises par le règlement d’exécution commun, remplir les conditions applicables aux fins des règles 5*bis*, 20*bis*.3), 24.8), 27, 27*bis* ou 27*ter*;

 iii) une demande internationale, une désignation postérieure ou une demande d’inscription qui, avant le 1er février 2020, a fait l’objet d’une mesure du Bureau international en application des règles 11, 12, 13, 20*bis.*2), 24.5), 26 ou 27*bis*.3)a) du règlement d’exécution commun, continue d’être instruite par le Bureau international en vertu de ces règles; la date de l’enregistrement international ou de l’inscription au registre international qui en résultera est régie par les règles 15, 20*bis*.3)b), 24.6), 27.1)b) et c) ou 27*bis*.4)b) du règlement d’exécution commun;

 iv) une notification en vertu des articles 4*bis*.2), 5.1) et 2), 5.6) ou 6.4) du Protocole ou des règles 21*bis*, 23 ou 34.3)c) du règlement d’exécution commun envoyée au Bureau international avant le 1er février 2020 est réputée, dans la mesure où elle remplit les conditions requises par le règlement d’exécution commun, remplir les conditions applicables aux fins des règles 17.4), 19.2), 21.2), 21*bis*.4), 22.2), 23.2) ou 34.3)d);

 v) une communication, une déclaration ou une décision définitive selon les règles 16, 18*bis*, 18*ter*, 20, 20*bis*.5), 23*bis* ou 27.4) ou 5) du règlement d’exécution commun envoyée au Bureau international avant le 1er février 2020 est réputée, dans la mesure où elle remplit les conditions requises par le règlement d’exécution commun, remplir les conditions applicables aux fins des règles 16.2), 18*bis.*2), 18*ter.*5), 20.3), 20*bis.*5)d), 23*bis.*3), 27.4)d) et e) ou 5)d) et e).

b) Aux fins de la règle 34.7), les émoluments et taxes en vigueur à toute date antérieure au 1er février 2020 sont les émoluments et taxes prescrits par la règle 34.1) du règlement d’exécution commun.

c) Une notification en vertu des règles 6.2)iii), 7.2), 17.5)d), 20*bis.*6), 27*bis*.6), 27*ter*.2)b), 34.3)a) ou 40.6) du règlement d’exécution commun envoyée par l’office d’une partie contractante au Bureau international avant le 1er février 2020 continue de produire ses effets conformément aux règles 6.2)iii), 7.2), 17.5)d), 20*bis.*6), 27*bis*.6), 27*ter*.2)b), 34.3)a) ou 40.6).

d) [Supprimé]

3) [Supprimé]

4) *[Dispositions transitoires relatives aux langues]*a)  La règle 6 du règlement d’exécution commun telle qu’elle était en vigueur avant le 1er avril 2004 continue de s’appliquer à l’égard de toute demande internationale déposée avant cette date et de toute demande internationale relevant exclusivement de l’Arrangement, telle que définie à la règle 1.viii) du règlement d’exécution commun, déposée entre cette date et le 31 août 2008 inclus, ainsi qu’à l’égard de toute communication s’y rapportant et de toute communication, inscription au registre international ou publication dans la gazette relative à l’enregistrement international qui en est issu, sauf si

 i) l’enregistrement international a fait l’objet d’une désignation postérieure en vertu du Protocole conformément à la règle 24.1)c) du règlement d’exécution commun entre le 1er avril 2004 et le 31 août 2008; ou

 […]

b) Aux fins du présent alinéa, une demande internationale est réputée déposée à la date à laquelle la requête en présentation de la demande internationale au Bureau international a été reçue, ou est réputée avoir été reçue, conformément à la règle 11.1)a) ou c) du règlement d’exécution commun, par l’Office d’origine et un enregistrement international est réputé faire l’objet d’une désignation postérieure à la date à laquelle la désignation postérieure est présentée au Bureau international, si elle est présentée directement par le titulaire, ou à la date à laquelle la requête en présentation de la désignation postérieure a été remise à l’Office de la partie contractante du titulaire, si elle est présentée par l’intermédiaire de cet Office.

[…]

6) *[Incompatibilité avec la législation nationale ou régionale]*Si, à la date à laquelle la présente règle entre en vigueur ou à la date à laquelle une partie contractante devient liée par le Protocole, l’alinéa 1) de la règle 27*bis* ou l’alinéa 2)a) de la règle 27*ter* ne sont pas compatibles avec la législation nationale ou régionale de cette partie contractante, le ou les alinéas concernés, selon le cas, ne s’appliquent pas à l’égard de cette partie contractante, aussi longtemps qu’ils continuent à ne pas être compatibles avec cette législation, pour autant que ladite partie contractante notifie ce fait au Bureau international avant la date à laquelle la présente règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée par le Protocole. Cette notification peut être retirée en tout temps.

*Règle 41*

*Instructions administratives*

[…]

4) *[Divergence entre les instructions administratives et le Protocole ou le présent règlement d’exécution]*  En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d’une part, et une disposition du Protocole ou du présent règlement d’exécution, d’autre part, c’est cette dernière qui prime.

[L’annexe II suit]

## Barème des émoluments et taxes

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

(en vigueur le 1er février 2020)

*Francs suisses*

1. [Supprimé]

2. *Demande internationale*

 Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :

 […]

 2.2 Émolument supplémentaire pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième, sauf lorsque seules sont désignées des parties contractantes pour lesquelles des taxes individuelles (voir le point 2.4 ci‑dessous) doivent être payées (article 8.2)ii et 7)a)i) du Protocole) 100

 2.3 Complément d’émolument pour chaque partie contractante désignée, sauf lorsque la partie contractante désignée est une partie contractante pour laquelle une taxe individuelle (voir le point 2.4 ci-dessous) doit être payée (article 8.2)iii) et 7)a)ii) du Protocole) 100

 2.4 Taxe individuelle pour chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d’émolument) doit être payée, sauf lorsque la partie contractante désignée et la partie contractante de l’office d’origine sont toutes deux des États liés également par l’Arrangement, auquel cas, un complément d’émolument doit être payé pour ladite partie contractante désignée (articles 8.7)a) et 9*sexies*.1)b) du Protocole) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée

*Francs suisses*

3. [Supprimé]

[…]

5. *Désignation postérieure à l’enregistrement international*

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent la période qui s’étend entre la date à laquelle la désignation prend effet et l’expiration de la période pour laquelle l’enregistrement international est en vigueur (article 3*ter*.2) du Protocole) :

 […]

*Francs suisses*

 5.3 Taxe individuelle pour chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d’émolument) doit être payée, sauf lorsque la partie contractante désignée et la partie contractante du titulaire sont toutes deux des États liés également par l’Arrangement, auquel cas, un complément d’émolument doit être payé pour ladite partie contractante désignée (articles 8.7)a) et 9*sexies*.1)b) du Protocole) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée

6. *Renouvellement*

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans (article 7.1) du Protocole) :

 […]

 6.4 Taxe individuelle pour chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d’émolument) doit être payée, sauf lorsque la partie contractante désignée et la partie contractante du titulaire sont toutes deux des États liés également par l’Arrangement, auquel cas, un complément d’émolument doit être payé pour ladite partie contractante (articles 8.7)a) et 9*sexies*.1)b) du Protocole) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée

 6.5 Surtaxe pour l’utilisation du délai de grâce (article 7.4 du 50% du montant de

 Protocole) l’émolument dû

selon le point 6.1

7. *Inscriptions diverses (article 9*ter *du Protocole)*

 […]

8. *Informations concernant les enregistrements internationaux (article 5*ter *du Protocole)*

 […]

[L’annexe III suit]

**Instructions administratives pour l’application**

**du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant**

**l’enregistrement international des marques**

(texte en vigueur le 1er février 2020)

**Première partie**

**Définitions**

*Instruction 1* : *Expressions abrégées*

1. Au sens des présentes instructions administratives, il faut entendre par :

 i) “règlement d’exécution”, le règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques;

 […]

[…]

**Deuxième partie**

**Formulaires**

Instruction2 : *Formulaires prescrits*

Pour toute procédure pour laquelle le règlement d’exécution prescrit l’utilisation d’un formulaire, le Bureau international établit ledit formulaire.

*Instruction 3* : *Formulaires facultatifs*

À l’égard des procédures prévues par le règlement d’exécution, autres que celles visées à l’instruction 2, le Bureau international peut établir des formulaires facultatifs.

*[…]*

*Instruction 5*: *Mise à disposition des formulaires*

Le Bureau international met à disposition tous les formulaires prescrits et facultatifs, tels que visés aux instructions 2 et 3, sur son site Internet.

**Troisième partie**

**Communications avec le Bureau international; Signature**

[…]

*Instruction 7 : Signature*

Une signature doit être manuscrite, imprimée, dactylographiée ou apposée au moyen d’un timbre; elle peut être remplacée par l’apposition d’un sceau. En ce qui concerne les communications électroniques visées à l’instruction 11.a)i), une signature peut être remplacée par un mode d’identification convenu entre le Bureau international et l’Office concerné. S’agissant des communications électroniques visées à l’instruction 11.a)ii), une signature peut être remplacée par un mode d’identification à déterminer par le Bureau international.

*[…]*

**Quatrième partie**

**Conditions relatives aux noms et adresses**

Instruction 12 : Noms et adresses

[…]

d) Une adresse doit être libellée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide et doit au moins comprendre toutes les unités administratives pertinentes, jusque et y compris le numéro de la maison, s’il y en a un. En outre, un numéro de téléphone, une adresse électronique ainsi qu’une adresse différente pour la correspondance peuvent être indiqués.

[…]

[L’annexe IV suit]



    

[Fin de l’annexe IV et du document]

1. Déclaration interprétative approuvée par l’Assemblée de l’Union de Madrid.

“Dans la règle 18*bis*, la référence aux observations de la part de tiers s’applique uniquement aux parties contractantes dont la législation prévoit cette possibilité” [↑](#footnote-ref-2)
2. Lorsqu’elle a adopté cette disposition, l’Assemblée de l’Union de Madrid a considéré qu’une déclaration d’octroi de la protection pouvait se rapporter à plusieurs enregistrements internationaux et prendre la forme d’une liste, communiquée par voie électronique ou sur papier, permettant d’identifier ces enregistrements internationaux. [↑](#footnote-ref-3)
3. Lorsqu’elle a adopté les alinéas 1) et 2) de cette règle, l’Assemblée de l’Union de Madrid a considéré que lorsque la règle 34.3) sera applicable, l’octroi de la protection sera subordonné au paiement de la deuxième partie de la taxe. [↑](#footnote-ref-4)
4. Déclaration interprétative approuvée par l’Assemblée de l’Union de Madrid :

“Dans la règle 18*ter*.4), la référence à une nouvelle décision ayant une incidence sur la protection de la marque couvre également le cas d’une nouvelle décision prise par l’Office, par exemple en cas de *restitutio in integrum*, même si cet Office a déjà déclaré que les procédures devant l’Office sont achevées.” [↑](#footnote-ref-5)
5. Déclaration interprétative approuvée par l’Assemblée de l’Union de Madrid :

“Le sous‑alinéa a) de la règle 20*bis*.6) traite d’une notification effectuée par une partie contractante dont la législation ne prévoit pas l’inscription de licences de marque; une telle notification peut être effectuée à tout moment; le sous‑alinéa b) en revanche traite d’une notification effectuée par une partie contractante dont la législation prévoit l’inscription de licences de marque mais qui n’est pas en mesure à l’heure actuelle de donner effet à l’inscription d’une licence au registre international; cette dernière notification, qui peut être retirée à tout moment, ne peut être effectuée qu’avant l’entrée en vigueur de cette règle ou avant que la partie contractante devienne liée par l’Arrangement ou le Protocole.” [↑](#footnote-ref-6)